

Document:-
A/CN.4/SR.1519

Compte rendu analytique de la 1519e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

ne seraient pas illicites si elles n'étaient rattachées au fait principal. Dans leur majorité, les membres de la Commission semblent s'accorder sur la portée étendue de l'article ainsi que sur la nécessité de cet article; le libellé de cette disposition pose toutefois un certain nombre de difficultés.

34. En terminant, M. Quentin-Baxter pose la question de savoir quel est l'intérêt juridique du membre de phrase « qui se rend ainsi complice de cette perpétration et engage à ce titre sa responsabilité internationale ». Il semble que tout a déjà été dit, sur le plan des règles secondaires, dans la première partie du projet d'article, qui prévoit que le seul fait d'aider un Etat à perpétrer un fait internationalement illicite constitue en soi un fait internationalement illicite. M. Quentin-Baxter considère, en revanche, que l'idée exprimée dans le dernier membre de phrase du projet d'article mérite d'être soulignée.

35. M. SCHWEBEL considère que l'article proposé est fondamentalement pertinent. Il partage les doutes qui ont été exprimés au sujet des termes « complicité » et « complice », mais le fond de la question ne prête guère à discussion.

36. Se référant aux déclarations faites par M. Reuter et M. Njenga, M. Schwebel dit que l'article doit tenir compte de l'élément d'intention. Par exemple, si un Etat A fournit en toute innocence des armes à un Etat B et que celui-ci utilise ultérieurement ces armes pour commettre un acte d'agression, l'Etat A peut-il être, à juste titre, accusé d'avoir commis une violation du droit international? M. Schwebel en doute fort, compte tenu de la pratique des Etats. La nécessité de tenir compte des facteurs de conscience et d'intention est exprimée dans le commentaire de E. Lauterpacht à la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni à une question parlementaire concernant la fourniture d'armes et de matériel militaire faite par certains pays au Yémen, lequel les a ultérieurement utilisés lors d'une attaque contre Aden (A/CN.4/307 et Add.1 et 2, par. 73).

37. Il n'est pas vrai que, comme M. Njenga le prétend, les Etats n'admettront jamais une intention illicite de leur part. Les pires agresseurs du siècle ont clamé sans vergogne leur intention. Les plans d'agression d'Hitler ont été rendus publics avec force détails. Cependant, dans le projet d'article, il s'agit de faits qui sont commis par l'Etat prêtant son assistance et qui, par définition, ne sont pas illicites en eux-mêmes. Donner à entendre que de tels faits deviennent illicites par suite de l'action de l'Etat bénéficiaire de l'assistance, même si l'Etat qui prête cette assistance n'a pas conscience de l'intention illicite de l'Etat bénéficiaire et ne nourrit lui-même aucune intention illicite, c'est, semble-t-il, aller trop loin.

38. M. OUCHAKOV pense que M. Reuter a bien compris sa position : il faut, à son avis, qu'il y ait aide ou assistance de l'Etat dans la perpétration du fait internationalement illicite, car il n'existe, sinon, pas d'autre lien que l'intention. Or, il est très difficile d'établir l'intention, surtout pour des délits mineurs — et il ne faut pas oublier que la règle énoncée à

l'article 25 est une règle générale, qui ne vaut pas seulement pour des crimes comme l'agression, mais aussi pour n'importe quel délit. Pour M. Ouchakov, l'intention est une circonstance aggravante, mais il n'est pas nécessaire de l'établir pour que la responsabilité existe. Il faut donc se borner à parler d'aide ou d'assistance dans la perpétration du fait internationalement illicite, sans introduire la notion d'intention délictueuse dans une règle de portée générale.

39. M. FRANCIS estime que, en raison de l'importance donnée à la notion de « participation » dans le commentaire de l'article et en raison du texte du projet d'article lui-même, le lecteur peut facilement se laisser induire en erreur et assimiler la participation à l'acte à cet acte lui-même. Peut-être le Rapporteur spécial pourrait-il envisager de développer le commentaire de façon à faire clairement comprendre que le terme « participation » embrasse le fait d'être impliqué activement ou passivement, mais ne va pas jusqu'à une participation effective au fait illicite proprement dit.

La séance est levée à 18 heures.

1519^e SÉANCE

Mardi 18 juillet 1978, à 11 h 20

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite)
[A/CN.4/307 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.2]
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE 25 (Complicité d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat)¹ [*fin*]

1. M. YANKOV félicite le Rapporteur spécial du courage intellectuel dont il a fait preuve dans l'exposé d'un problème difficile et politiquement complexe et de la circonspection avec laquelle il aborde la question des analogies possibles avec la notion d'incitation en droit pénal interne.

2. Pour le Rapporteur spécial, ni l'instigation ou les conseils ni la pression ou la contrainte ne relèvent de la complicité telle qu'elle est envisagée à l'article 25 :

¹ Pour texte, voir 1516^e séance, par. 4.

seule l'assistance peut être qualifiée de complicité, au sens de cet article. En outre, le Rapporteur spécial considère qu'un Etat qui commet un fait illicite ne peut pas invoquer le bénéfice d'une réduction de responsabilité en faisant valoir qu'il y a eu incitation de la part d'un autre Etat. Toutefois, quant à lui, M. Yankov pense que dans certains cas l'incitation peut constituer une forme grave de complicité. Il convient de noter à ce propos que des formules telles que « simple incitation », « incitation grave » et « incitation directe » expriment des jugements subjectifs. Peut-être le Rapporteur spécial devrait-il développer dans le commentaire sa conclusion sur la question de l'incitation. De même, la conclusion du Rapporteur spécial concernant la contrainte appelle des éclaircissements. Au paragraphe 66 de son septième rapport (A/CN.4/307 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial se réfère à la position du système juridique spécial des Nations Unies à l'égard du recours ou de la menace de recours à la force armée. Cependant, il faut noter que dans la Charte des Nations Unies, la notion de force n'est pas limitée à la force armée.

3. M. Yankov partage l'avis de ceux des membres de la Commission qui estiment que, dans tous les cas, la solution du dilemme réside dans l'intention. Peut-être faudrait-il, par conséquent, expliciter la notion d'« intention » à l'article 25. Il est très important aussi, aux fins de l'application de l'article, de faire une nette distinction entre la situation et l'intention de l'auteur principal et la situation et l'intention du complice.

4. En conclusion, M. Yankov dit que, dans un ensemble complet d'articles sur la responsabilité des Etats, une disposition du type de celle de l'article 25 est nécessaire. Il convient avec M. Ouchakov qu'à l'article 25 la Commission énonce une règle générale. Il n'en demeure pas moins que la question de la complicité doit être étudiée de très près. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité² tient compte de questions telles que l'ampleur de l'assistance concrète fournie par le complice à l'auteur de l'infraction, la gravité de la complicité et l'intention de faciliter la perpétration d'une infraction. M. Yankov n'ignore pas que le projet de code s'applique aux particuliers, mais il serait peut-être utile que la Commission prenne en considération certaines de ses dispositions.

5. M. THIAM félicite le Rapporteur spécial de la franchise et de l'objectivité avec lesquelles il a abordé un sujet de caractère politique. Le texte présenté dans le projet d'article 25 lui paraît opportun, car les relations internationales actuelles ne sont pas fondées sur des considérations purement juridiques. Ce texte doit être, à son avis, examiné sous un angle aussi général que possible, et pas seulement sous l'angle des relations entre petits Etats et grandes puissances.

6. M. Thiam souscrit au texte présenté par le Rapporteur spécial et à l'analyse qui l'étaye, selon lesquels la notion de complicité se ramène à un élément essentiel, qui est la participation. Il est également d'accord avec le Rapporteur spécial sur ce qu'il faut exclure de cette notion. A son avis, le Rapporteur spécial a eu raison d'écarter la contrainte, car si la contrainte peut servir de base à l'établissement d'une responsabilité distincte, elle ne relève pas de la complicité. Il a eu également raison d'écarter l'instigation, car l'instigation est une question de degré et d'appréciation. Il y a des instigations plus ou moins fortes, mais on peut dire que l'instigation s'arrête là où commence la contrainte et que, pas plus que la contrainte, elle ne peut être retenue pour établir l'existence d'une complicité.

7. Parmi les éléments constitutifs de la complicité, le Rapporteur spécial a eu raison de retenir l'élément matériel d'aide et d'assistance, s'inspirant en cela de la conception de la complicité qui prévaut en droit pénal interne. M. Thiam ne voit pas, quant à lui, d'inconvénient à employer le terme « complicité ». Il pense, comme le Rapporteur spécial, que la complicité comporte, à côté de l'élément matériel, un élément intellectuel, qui est l'intention, et il lui paraît difficile, même en se plaçant sur le terrain du droit international, d'écarter cet élément intentionnel. A son avis, le texte de l'article 25, bien qu'il n'emploie pas le mot « intention », est assez explicite à cet égard, car la locution « afin de » signifie bien qu'en prêtant une aide ou une assistance l'Etat vise un but, qui est de permettre à un autre Etat de commettre un fait internationalement illicite. L'intention est donc suffisamment caractérisée.

8. M. Thiam pense, pour sa part, que la Commission doit adopter une conception étendue de la complicité et considérer que l'aide ou l'assistance prêté par un Etat à un autre Etat suffit à caractériser la complicité — autrement dit qu'il incombe à celui qui a prêté l'aide ou l'assistance d'apporter la preuve qu'il ne l'a pas fait dans une intention coupable. A son avis, si la Commission veut envisager la situation dans toute sa complexité et tenir compte des circonstances internationales actuelles, elle doit adopter une position suffisamment large pour permettre de faire face aux situations intermédiaires qui peuvent se présenter. La complicité doit donc être entendue au sens large : dès que l'aide ou l'assistance — c'est-à-dire l'élément matériel — est établie, l'élément intentionnel doit être présumé.

9. M. SUCHARITKUL rend hommage au Rapporteur spécial pour son analyse, qui précise bien la portée de la notion juridique de complicité, engageant en tant que telle la responsabilité internationale de l'Etat. Il approuve sans réserve la teneur de la formule proposée à l'article 25, qui lui paraît bien équilibrée et suffisamment souple. C'est avec raison, à son avis, que le Rapporteur spécial a écarté du champ d'application de cet article les cas d'instigation et les cas de contrainte, soit par la force armée, soit par un moyen de pression quelconque — politique, économique ou autre.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 9.

10. M. Ouchakov a bien souligné la nécessité d'adopter à l'article 25 une formule générale, car le projet d'articles à l'examen traite de la responsabilité en général, et non pas de la responsabilité délictuelle ou pénale. Mais il ne faut pas, pour autant, perdre de vue la spécificité de l'application de cette formule. Or, les faits et les circonstances à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une complicité sont d'une extrême diversité, en raison de la complexité de la vie étatique et des relations internationales actuelles. Il n'est pas facile, dans la pratique, d'établir une distinction nette entre la complicité et l'absence de complicité, car on entre inévitablement dans une zone floue où la relativité tient une très grande place.

11. En ce qui concerne l'élément matériel, M. Sucharitkul pense que la participation doit être active et directe. Cependant, la participation ne doit pas être trop directe, car le participant devient alors coauteur du délit, et l'on se trouve au-delà de la complicité. Si, en revanche, la participation est trop indirecte, il peut ne pas y avoir véritablement complicité. Par exemple, si la fourniture d'aide et d'assistance à un Etat se ramène à la fourniture de vivres destinés à assurer la survie de la population à des fins humanitaires, il est difficile de parler de complicité dans une agression armée.

12. Le cas de la fourniture d'armes est également très complexe, car la complicité dépend parfois de l'Etat auquel les armes sont fournies. Ainsi, selon la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud est, en soi, un fait illicite, sans que l'élément intentionnel intervienne. La complicité dépend aussi de la nature des armes fournies. Ainsi, si la fourniture d'armes contribue à la prolifération des armes nucléaires, la responsabilité de l'Etat fournisseur se trouve engagée, abstraction faite de l'élément intentionnel.

13. Du point de vue de l'élément intentionnel, la fourniture d'armes peut être involontaire. Il peut s'agir, par exemple, de ventes d'armes effectuées par des entreprises privées et interdites par l'Etat. Dans ce cas, le manque de contrôle étatique entraîne-t-il la responsabilité de l'Etat? La fourniture d'armes peut être également volontaire. Mais le contrat de vente conclu par l'Etat peut contenir des conditions restrictives interdisant d'utiliser les armes à certaines fins, par exemple pour réprimer des mouvements de libération nationale. La question se pose de savoir si ces conditions restrictives constituent pour l'Etat fournisseur une exonération de responsabilité.

14. M. DADZIE dit qu'il souscrit aux observations faites à la séance précédente par M. Quentin-Baxter sur la question de la complicité. Toutefois, les arguments avancés par le Rapporteur spécial à l'appui de l'article 25 sont convaincants, en ce qui concerne aussi bien l'existence d'une participation que la nature de cette participation.

15. M. Dadzie approuve sans réserve l'analyse faite par le Rapporteur spécial de la question de la participation. Un Etat engage sa responsabilité internatio-

nale si, par son comportement, il viole une obligation internationale. Le rapporteur spécial a établi qu'à l'illicéité internationale que peut avoir le comportement d'un Etat vient s'ajouter une illicéité supplémentaire et distincte en raison de la participation de cet Etat à une infraction internationale commise par un autre Etat, même si le comportement du premier Etat ne constitue pas en soi une violation d'une obligation internationale. Il est exact qu'en droit interne il existe plusieurs degrés de complicité, mais il n'est peut-être ni nécessaire ni souhaitable de faire intervenir ces degrés lorsqu'il s'agit de relations entre Etats : ou bien un Etat est responsable de la violation d'une obligation internationale, ou bien il ne l'est pas. L'histoire récente offre des exemples de complicité de certains Etats dans la perpétration de crimes internationaux.

16. Le développement progressif du droit international veut que la responsabilité des Etats impliqués dans des infractions commises par d'autres Etats soit pleinement engagée du fait de leur comportement. M. Dadzie appuie sans réserve le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial, qui contient des éléments de développement progressif du droit international, et il exprime l'espoir qu'avec l'aide du Comité de rédaction un texte acceptable pour l'ensemble de la Commission pourra être mis au point.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'avec l'article 25 la Commission entame un nouveau chapitre du rapport du Rapporteur spécial, celui qui concerne l'implication d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat. Afin d'exposer le contenu de son hypothèse de travail, M. Ago a fait une distinction entre la participation proprement dite et la responsabilité indirecte. Il a également souligné les différences existant entre les situations envisagées à l'article 25 et celles qui sont visées à l'article 9³, et a fait une distinction entre la « participation », d'une part, et le manquement au devoir de prendre des mesures préventives et la perpétration parallèle d'infractions identiques, d'autre part. Ayant délimité la portée de l'article 25, le Rapporteur spécial a défini divers cas de participation proprement dite, en les distinguant des cas d'incitation et de contrainte. Cela l'a amené à la conclusion exposée au paragraphe 70 de son rapport et à aborder le domaine de la complicité.

18. Le Rapporteur spécial a cité des cas classiques de complicité, par exemple le cas d'un Etat qui permet que son territoire soit utilisé par un autre Etat pour perpétrer une agression ou qui fournit des armes à un autre Etat pour lui permettre de maintenir l'*apartheid* ou une domination coloniale. Il a indiqué que l'acte de participation peut ne pas constituer en lui-même un crime ou un délit international, définis à l'article 19. Enfin, il a insisté sur l'élément intentionnel qui caractérise la participation punissable et il a également mis en relief la différence entre la responsabilité de l'auteur principal et celle du complice.

³ Voir 1516^e séance, note 6.

19. Le texte proposé pour l'article 25 est très bien rédigé. Cet article, qui constitue une disposition importante du projet d'articles, est indispensable et il est bien situé dans la structure du projet. M. Sette Câmara a certaines réserves concernant l'emploi des mots « complicité » et « complice », qui appartiennent tous deux au domaine du droit pénal. Le Comité de rédaction devrait rechercher une formule qui permette d'éviter ces deux termes.

20. Le titre de l'article, dans lequel figure le mot « complicité », pourrait être modifié comme suit : « Participation d'un Etat au fait internationalement illicite d'un autre Etat ». Dans le corps de l'article, il serait peut-être bon de remplacer les mots « qui se rend ainsi complice de cette perpétration » par « qui participe ainsi à la perpétration d'une infraction ».

21. M. AGO (Rapporteur spécial) constate que tous les membres de la Commission sont d'accord, avec certaines nuances, sur le fondement de la règle énoncée à l'article 25. Il remercie ceux qui ont mis l'accent sur le courage intellectuel dont témoigne cette règle, car il pense que la Commission doit, en effet, faire preuve de courage intellectuel en la matière. Il reconnaît, avec M. Schwebel, que ladite règle participe davantage du développement progressif que de la codification du droit international, mais il estime personnellement que, s'il est un cas où la Commission doit faire œuvre de développement progressif, c'est bien le cas visé à l'article 25.

22. Le Rapporteur spécial doute qu'il faille limiter la portée de la règle aux cas où l'assistance a un caractère anormal ou aux cas où les intérêts de la communauté internationale tout entière sont en cause, comme le voudrait M. Riphagen (1518^e séance), car on finirait ainsi par limiter la règle à la complicité en matière de crimes internationaux. Il reste convaincu — et il remercie ceux qui, comme MM. Ouchakov, Reuter, Yankov et Sette Câmara, lui ont donné raison sur ce point — que la règle énoncée à l'article 25 est une règle générale, et que le fait d'être complice d'un délit n'est pas nécessairement une source de responsabilité internationale moins importante que le fait d'être complice d'un crime, car on ne peut pas ainsi assimiler au fait internationalement illicite principal le fait de la participation par une aide ou une assistance.

23. M. Verosta s'est demandé à la précédente séance s'il n'était pas dangereux d'adopter une règle dont on ne savait pas quelles seraient les conséquences exactes. Le Rapporteur spécial fait observer qu'il est impossible d'indiquer de façon précise quelles seront les conséquences du fait internationalement illicite que constitue la complicité, car, comme l'a très bien dit M. Ouchakov, tout dépendra des circonstances — c'est-à-dire de l'importance de la participation, de la manière dont elle s'effectue, et de ce à quoi l'Etat participe. C'est à la pratique et à la jurisprudence qu'il appartiendra d'établir des normes et des critères précis en la matière.

24. L'hypothèse, évoquée par M. Verosta, dans laquelle l'Etat qui commet le fait internationalement

illicite principal n'est pas libre ou entièrement libre est certes intéressante, mais elle reste en dehors de l'hypothèse visée à l'article 25, et les conséquences n'en sont pas les mêmes. En effet, dans l'hypothèse où l'Etat qui commet le fait internationalement illicite principal est limité dans sa liberté de détermination au profit d'un autre Etat, il ne peut qu'y avoir dissociation entre le sujet qui est l'auteur du fait internationalement illicite et le sujet qui doit assumer la responsabilité de ce fait. Cette hypothèse formera l'objet de l'article suivant. A l'article 25, ce qui entre en ligne de compte n'est pas le rapport entre l'Etat auteur du fait internationalement illicite principal et l'Etat ayant participé à ce fait, mais le rapport entre ce dernier Etat et l'Etat victime du fait internationalement illicite. L'hypothèse où l'Etat auteur du fait internationalement illicite principal est en condition de dépendance ne doit donc pas retenir l'attention de la Commission pour le moment.

25. En ce qui concerne l'élément intellectuel ou intentionnel inhérent à la notion même de complicité, les opinions semblent partagées : certains ont tendance à minimiser cet élément, d'autres à le souligner. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, que s'il ne faut peut-être pas trop insister sur l'élément intentionnel, il est impossible de le passer sous silence, car on ne peut pas accuser un Etat de complicité s'il a agi en toute innocence.

26. Si, comme l'ont fait observer MM. El-Erian (1518^e séance), Yankov et Thiam, la simple incitation ne peut pas représenter en soi un fait internationalement illicite, il y a des cas où l'Etat qui « incite » ne se limite pas à cette seule activité. Par exemple, lorsqu'un Etat conclut avec un autre Etat un accord assurant celui-ci de sa neutralité bienveillante au cas où il commettrait un acte d'agression, on n'est pas dans le domaine de la simple incitation, mais dans celui de l'aide ou assistance, et l'on peut donc parler de complicité.

27. M. Quentin-Baxter s'est demandé à la précédente séance si l'article 25 ne franchissait pas la limite qui sépare les règles primaires des règles secondaires. Le Rapporteur spécial estime, pour sa part, qu'il ne faut pas hésiter à franchir cette limite chaque fois que cela s'avère nécessaire.

28. En ce qui concerne la question de la contrainte, soulevée par M. Tabibi à la 1518^e séance, le Rapporteur spécial s'est montré très prudent et s'est bien gardé de prendre position sur la question de savoir quelles sont les formes de contrainte qui sont légitimes et quelles sont celles qui ne le sont pas. Il s'est borné à dire que les opinions différaient à ce sujet. Cela mis à part, il fait observer que la contrainte en tant que telle peut ne pas être un fait internationalement illicite, même si elle s'exerce par les armes — par exemple lorsqu'un Etat victime d'une agression recourt à la légitime défense. Mais si cet Etat, dans sa réaction légitime, soumet l'Etat agresseur à occupation militaire et assume ainsi le contrôle du pays et l'exercice de certaines activités, il pourra éventuellement être amené à participer à un fait internationa-

lement illicite émanant de l'Etat occupé sinon — et ce sera le cas le plus fréquent — à assumer la responsabilité indirecte d'un fait semblable s'il est commis sous son contrôle.

29. Le Rapporteur spécial pense, comme M. Sucharitkul, que le mot « participation » peut en lui-même être équivoque, car si la participation dépasse la simple aide ou assistance à un fait internationalement illicite commis exclusivement par autrui, l'Etat n'est plus complice, mais coauteur, de ce fait. Il faut donc bien préciser à quelle hypothèse on entend se référer à l'article 25.

30. En ce qui concerne le libellé de cet article, le Rapporteur spécial pense qu'il faudra harmoniser les textes anglais et français. M. Ouchakov a eu raison, à son avis, de critiquer à la séance précédente le mot « permettre », car ce mot peut désigner un acte d'une autorité qui lève une interdiction — alors qu'il s'agit de tout autre chose à l'article 25. L'hypothèse à laquelle le Rapporteur spécial a voulu se référer dans cet article est celle dans laquelle un Etat rend possible la perpétration d'un fait internationalement illicite ou le facilite par l'aide ou l'assistance qu'il fournit à un autre Etat. Par exemple, si le territoire de l'Etat agresseur est séparé de celui de l'Etat victime par le territoire d'un autre Etat, il est évident que cet autre Etat rend possible l'agression s'il permet à l'Etat agresseur de traverser son territoire pour attaquer l'Etat victime.

31. M. Ouchakov a peut-être eu raison de critiquer le mot « infraction », car quelqu'un pourrait se demander pourquoi ce terme a été employé à la place de l'expression « fait internationalement illicite » et l'interpréter différemment, alors que le Rapporteur spécial l'a employé dans le même sens que l'expression « fait internationalement illicite », dont il a simplement voulu éviter la répétition.

32. L'objection la plus importante est celle qui porte sur les mots « à l'encontre d'un Etat tiers ». Le Rapporteur spécial avait retenu l'hypothèse classique, dans laquelle un Etat A aide un Etat B à commettre un acte illicite à l'encontre d'un Etat C. Mais il reconnaît qu'il y a des sujets de droit international autres que les Etats, et qu'un fait internationalement illicite peut être perpétré à l'encontre d'une organisation internationale. Il fait également observer qu'il existe de plus en plus de conventions internationales qui mettent à la charge de chaque partie des obligations envers l'ensemble de la communauté internationale ou envers toutes les autres parties au traité. Par exemple, si un Etat viole une convention internationale du travail en n'accordant pas un certain traitement à ses propres travailleurs, il ne commet pas un fait internationalement illicite à l'égard d'un Etat déterminé, mais à l'égard de tous les Etats qui ont ratifié la convention. Le Rapporteur spécial pense donc, avec MM. Ouchakov, Njenga et Pinto (1518^e séance), qu'il faudrait supprimer les mots « à l'encontre d'un Etat tiers » et parler simplement de la perpétration d'un fait internationalement illicite, sans dire à l'égard de qui ce fait est perpétré.

33. Le Rapporteur spécial constate que la Commis-

sion hésite au sujet de l'emploi du terme « complicité » et que certains membres craignent de l'employer, alors qu'ils n'ont pas reculé devant l'emploi du mot « crime ». Il pense qu'on peut essayer d'éviter ce terme, mais à condition de bien préciser ce dont il s'agit, et de savoir qu'en fait c'est bien une complicité qui est en jeu.

34. De l'avis du Rapporteur spécial, l'expression « aide ou assistance dans la perpétration d'un fait internationalement illicite », proposée par M. Ouchakov⁴, serait trop limitative, non seulement parce qu'elle présuppose que la perpétration du fait internationalement illicite est déjà commencée lorsque l'aide se produit — ce qui n'est pas toujours le cas —, mais surtout parce qu'elle pourrait donner l'impression que l'Etat prend part à la perpétration du fait internationalement illicite sur le même plan que l'auteur principal de ce fait. Or, il faut bien distinguer entre l'hypothèse selon laquelle l'aide ou l'assistance a pour but de rendre possible ou plus facile la perpétration par un autre Etat d'un fait internationalement illicite et l'hypothèse selon laquelle l'Etat prend effectivement part à la perpétration d'un fait internationalement illicite et devient coauteur de ce fait. Le Rapporteur spécial est reconnaissant à MM. Yankov, Sucharitkul et Thiam d'avoir appelé l'attention de la Commission sur ce point.

35. Il se demande, enfin, s'il ne serait pas dangereux de commencer l'article par les mots « s'il est établi », comme le propose M. Ouchakov, ce qui évoquerait l'idée d'une sorte de jugement par une autorité, judiciaire ou autre — idée que la Commission a écartée jusqu'à présent.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁴ 1518^e séance, par. 5.

⁵ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1524^e séance, par. 2 à 6.

1520^e SÉANCE

Mardi 18 juillet 1978, à 15 heures

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Yankov.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite**) [A/CN.4/308 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/309 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.280]

[Point 1 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 1506^e séance.